

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 84-2 CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANS
LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT 84-1**

ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;

ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé *Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*, sanctionné le 17 juin 1994;

ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU le *Règlement numéro 135* de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains prescrivant aux municipalités membres certaines modalités relative à l'enlèvement des résidus domestique sur le territoire de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 8.1 du *Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises* interdit la récupération et la valorisation de produits visés par le Règlement autrement que par les programmes officiels ;

ATTENDU QUE dans ce contexte, il y a lieu pour le conseil municipal de modifier le règlement concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil, tenue le 6 juin 2023, par monsieur le conseiller, Claude Gaucher.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller, Claude Gaucher, appuyé par monsieur le conseiller, Yves Monast, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le règlement suivant soit adopté :

Le conseil décrète ce qui suit :

D'AJOUTER, À L'ARTICLE 2.7 MATIÈRES NON ADMISSIBLES, L'ITEM SUIVANT :

2.7.12 Tout produit visé par le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (c.Q-2, r.40.1).

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À ST-DAMASE, LE 4 JUILLET 2023



ALAIN ROBERT
Maire



JOHANNE BEAUREGARD, DMA
Directrice générale et greffière- trésorière

Avis de motion :	6 juin 2023
Dépôt du projet :	6 juin 2023
Adoption :	4 juillet 2023
Avis public d'entrée en vigueur :	5 juillet 2023